# ÉTUDE SUR LA FORÊT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DU XI<sup>e</sup> AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR

HÉLÈNE FRÉMONT

#### INTRODUCTION

Les différents sens du mot forêt. — Délimitation du sujet.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

## CHAPITRE PRELIMINAIRE LE SITE, LE SOL ET LE NOM

La forme la plus ancienne du mot Laye est Lida, d'étymologie inconnue. Dès le début du XIVe siècle, on désigne la forêt par le nom de forêt de Saint-Germain, mais on continue à dire en même temps forêt de Laye jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

La dénomination de *foresta* remplaçant celle de *silva* se trouve pour la première fois en 1168.

Toute la partie nord de la forêt actuelle de Saint-Germain avait au moins du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle une situation à part et un nom distinct : c'est la Garenne du Glandas.

### PREMIERE PARTIE LIMITES, DESCRIPTION ET NOMENCLATURE

#### CHAPITRE PREMIER

LES VARIATIONS DE SUPERFICIE DE LA FORÊT
DE SAINT-GERMAIN

En 1663, date du plus ancien arpentage, 5618 arpents appartiennent au Roi. — Agrandissements de la forêt au cours du XVIIIº siècle : acquisition de bois appartenant à des particuliers et plantations. Superficie en 1829 : 8610 arpents, 43 perches = 4397 hectares 41 ares. Il n'y avait plus en 1927 que 3704 hectares = 7252 arpents, 79 perches, dépendant de l'administration forestière.

#### CHAPITRE II

#### LES DÉFRICHEMENTS

1. Importance des défrichements sur le pourtour de la forêt.

De vastes étendues de landes entourent la forêt au XVII<sup>o</sup> siècle, mais elles étaient antérieurement en grande partie en culture. Les défrichements paraissent s'être arrêtés à peu près à la limite des terrains arides constitués par les alluvions anciennes. Au XI<sup>o</sup> siècle, Henri I avait concédé la dîme des essarts en Laye et en Cruye au chapitre de l'église de Poissy.

2. Le développement du village et des demeures royales de Saint-Germain aux dépens de la forêt.

Le prieuré de Saint-Germain fut fondé au milieu des bois par le roi Robert sur un emplacement joi-

gnant l'église actuelle; le pricur eut bientôt des hôtes sur lesquels Louis VI lui concéda la pleine justice en 1124; étant donné que, après la construction d'un château royal à Saint-Germain les nouveaux habitants sont les hôtes du roi, ne peut-on penser que les limites de la justice du prieur sont celles du premier village de Saint-Germain?

La date de la construction du premier château de Saint-Germain est inconnue. Il ne paraît avoir pris de l'importance qu'à la fin du règne de Philippe-Auguste. Les hôtes du roi sont mentionnés pour la première fois en 1228. A la fin du XIIIe siècle, le roi concède à titre de censives des parcelles de terrain prises sur la forêt. Au XIVe et au XVe siècle, on constate d'abord un recul des cultures vers l'est, par suite de la création d'un parc à gibier dépendant du château, puis un arrêt général dans le développement du village en raison de la guerre et de l'abandon du château par le roi.

Après la reconstruction du château par François I<sup>er</sup>, la ville prend un nouvel essor. Agrandissement des jardins du Château-Vieux et construction du Château-Neuf. Constitution du domaine sous Henri IV. Le village de Saint-Germain se peuple, mais les cultures ont cessé de s'étendre; les donations aux dépens de la forêt sont rares. Coupe et défrichement de 22 arpents de bois en 1649. Une partie des terres cultivées est comprise dans le mur de la forêt, construit en 1663, qui limite le territoire de Saint-Germain vers l'ouest et le nord : ce mur sera reculé vers l'ouest en 1755, et vers le nord par suite des donations faites par le roi au duc de Noailles, pour ses jardins. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la ville de Saint-Germain s'est agrandie de tout le parc de Noailles loti et du quartier Pereire pris sur la forêt concédé par l'Etat.

#### CHAPITRE III

BORNAGE ET CLÔTURE. ENCLAVES.

#### 1. Bornage et clôture.

Les limites de la forêt sont d'abord marquées par des fossés et condots ou levées de terre. De 1608 à 1612, la Garenne du Glandas est complètement entourée d'un fossé par ordre du grand maître des eaux et forêts de l'Île de France. En 1663, la forêt se trouve presque tout entière bornée et fossoyée. Construction à cette date d'un mur de Saint-Germain à Poissy. La clôture est complétée de 1679 à 1683. Elle englobe la Seine afin de permettre au gibier d'aller s'y désaltérer, de Poissy à la Frette. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enceinte de la rive droite fut abandonnée. Le mur projeté en 1788 de la porte des Dames au-dessus de Poissy, jusqu'au bac de Conflans ne fut construit qu'en 1806.

#### 2. Les Enclaves.

Le parc du château entouré de murs, étendu par François I<sup>er</sup> jusqu'au Val de Carrières, mesure ainsi 416 arpents. Louis XIII, en 1616, ordonne la coupe de la futaie à l'endroit du Val et s'y fait construire un rendez-vous de chasse. Louis XIV y fait faire le château et domaine du Val de 1670 à 1678.

Les Loges. Les travaux aux Loges en Laye en 1323. Au XVII<sup>e</sup> siècle, il y a aux Loges une maison dont dispose le gruyer, concierge des Loges, une ferme et les bâtiments du couvent des Loges construits par Anne d'Autriche pour les ermites de l'ordre des Augustins déchaussés.

La Muette dans la Garenne du Glandas existait à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Le château construit de 1541 à 1555 par François I<sup>er</sup> fut démoli en partie en 1663. La Muette actuelle date du règne de Louis XV.

#### CHAPITRE IV

#### LES DIVISIONS INTÉRIEURES, LA NOMENCLATURE, LES ESSENCES

Au point de vue administratif, la forêt de Saint-Germain fut divisée en cinq puis six gardes. Les régions naturelles portent le nom de *triages*; les taillis sont divisés en *ventes*. Les uns et les autres ont chacun leur nom; de même, les accidents naturels.

Le réseau des chemins et des routes: les premières routes sont de simples laies ou sentiers pour l'exploitation de la chasse, tandis que les anciennes voies de communication portent le nom de chemins. Ce n'est qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle que les voies de communication nouvellement tracées portent le nom de grandes routes se distinguant des petites routes qu'on continue à faire pour la chasse. En 1600, le chemin de Poissy à Saint-Germain est remplacé par une grand-route.

Les essences principales qui peuplent la forêt sont le chêne et le charme.

#### DEUXIEME PARTIE

#### LA PROPRIETE ET LES DROITS D'USAGE

#### CHAPITRE PREMIER

#### LA PROPRIÈTÉ

La forêt de Saint-Germain a toujours fait partie du domaine royal de la Troisième Race. Les droits de gruerie de Simon de Poissy sont rachetés par Philippe-Auguste en 1212; ils comprennent : la garde de la forêt avec les amendes qu'il prononce, une partie du produit des ventes de bois et la chasse. Dans la donation des revenus de la châtellenie de Poissy en 1209 à son fils Louis, Philippe-Auguste retient la recette des bois. La forêt de Saint-Germain fit partie du douaire de Marguerite de Provence, mais elle y renonça en 1272.

#### CHAPITRE II

LES DROITS D'USAGE : ORIGINE, IMPORTANCE, CARACTÈRES

Les communautés religieuses tiennent les leurs du roi à titre de fondation, dotation ou aumône : ce sont les prieurés de Saint-Germain, d'Hennemont, d'Abbecourt et de Saint-Louis de Poissy. — Donation de droits d'usage à Gasce de Poissy, seigneur de Maisons, et à Girard Chotard, possesseur de la Grange-le-Roi. — Le seigneur d'Achères possède les siens comme successeur de Simon de Poissy qui, en renonçant à ses droits de gruerie, les a retenus pour lui et ses hommes d'Achères. — Les hôtes du roi à Saint-Germain, Saint-Léger, le Mesnil et Carrières jouissent des mêmes droits. — Concession du droit de pâturage, moyennant redevance, aux habitants de Chambourcy sous Louis IX.

Principaux caractères de ces droits : ils sont réels; ils peuvent être accordés à certaines personnes à titre individuel; en général, ils sont limités aux besoins de l'usager; pourtant le seigneur de Maisons a le droit de vendre une partie du bois qu'il prend dans la forêt; ils sont rachetables.

Objet des concessions : droit au bois : le mort-

bois, les branches d'arbre et les chênes morts; — pâturage pour les bœufs, vaches et chevaux; — glandée pour les porcs.

Certaines personnes ont des droits à raison de leurs fonctions, principalement les officiers de la forêt.

#### CHAPITRE III

HISTOIRE DES DROITS D'USAGE JUSQU'A LEUR SUPPRESSION

Au XIV° siècle, on exige un titre, au moins pour l'usage gratuit. A partir du XVI° siècle, restriction des droits d'usage au nom du principe de possibilité. Limitation des villages usagers ordonnée par François I° : les maisons qui y seront construites à l'avenir n'auront aucun droit. Les droits de chauffage indéterminés sont arrêtés à un nombre de cordes de bois. — Restriction des droits de pâturage du prieuré de Saint-Louis-de-Poissy. — Restriction de l'objet des concessions par définition de plus en plus étroite des termes de mort-bois, bois mort et souches mortes. — Les habitants des villages à la suite de la réformation de 1664 n'ont plus que le bois mort ou gisant que jamais, au moyen âge, on n'avait concédé isolément.

Suppression des droits au bois par l'ordonnance de 1669. Rachat des droits de pâturage en 1688 : des près sont accordés en indemnité aux villages usagers. Les droits des officiers sont payés en argent.

### TROISIEME PARTIE L'ADMINISTRATION

#### CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'ADMINISTRATION

Suivant le contrat de 1212, Simon de Poissy, autrefois gruyer, met trois sergents dans la forêt à côté de ceux du roi. La juridiction par prévention est reconnue à Jean du Solier à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

Le garde de la forêt de Laye et les six sergents en 1285 et 1299. — Le gruyer royal, en 1372, Jean de Meudon, est en même temps concierge et capitaine du château. Le lieutenant du gruyer existe en 1383. En 1400, la gruerie est entièrement constituée; elle comprend les trois forêts de Laye, Cruye et Fresnes; elle a un gruyer, un lieutenant et dix sergents. En 1465, le gruyer n'a plus la conciergerie du château, mais celle des Loges. Encore unic à la charge de capitaine et concierge du château, de 1484 à 1495, la charge de gruyer en est désormais définitivement séparée, mais elle est unie à celle de concierge des Loges.

#### CHAPITRE II

#### LA GRUERIE DE 1400 A 1664

Elle dépend d'abord de la maîtrise particulière de France, Champagne et Brie, remplacée, en 1554, par celle de la prévôté et vicomté de Paris, bailliage de Brie-Comte-Robert et la Ferté-Alais, et, à partir de 1600, de la maîtrise particulière établie à Saint-Germain qui réduira son rôle jusqu'à l'annuler complètement, d'où la suppression de la gruerie en 1664.

Les officiers de la gruerie sont : le gruyer, son lieutenant, le procureur du roi et les sergents.

Le gruyer est nommé par le roi et reçu d'abord par le maître particulier, dans la suite par les grands maîtres à la Table de Marbre. La survivance est accordée dès François I<sup>er</sup>. Le gruyer est en même temps concierge des Loges et garde-marteau; en principe il doit résider aux Loges. Albert de Gondi, duc de Retz et après lui ses fils, Philippe-Emmanuel de

Gondi et François de Gondi, archevêque de Paris, possèdent l'office sans l'exercer. — Ses fonctions sont : 1° la juridiction en première instance jusqu'en 1600 où les officiers de la maîtrise s'efforcent de la réduire aux condamnations ne dépassant pas 60 sols; 2° la garde du marteau qui sert aux ventes et délivrances de bois; 3° à partir de la fin du XIVe siècle, la visite périodique de la forêt. — Il a au XVIIe siècle, 100 livres de gages comme gruyer et 100 livres comme garde-marteau, en outre, des droits d'usage, droits de vacations et droits sur les ventes.

Le lieutenant du gruyer est nommé par lui et reçu à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à la Table de Marbre. Il n'est pas payé par le roi.

Le procureur du roi nommé par le roi est reçu à la Table de Marbre, il a des gages fixes de 30 livres en 1655, mais aussi d'autre profits.

Le greffier achète son office et se fait recevoir au siège sans avoir besoin de lettres de provision.

Les sergents de la forêt de Saint-Germain sont au nombre de cinq puis six, chacun d'eux ayant la responsabilité d'un canton de la forêt appelé garde. Le grand sergent a la surveillance sur toutes les forêts de la gruerie. Les sergents nommés par le roi sont reçus successivement par le maître particulier et par le gruyer. Ils doivent savoir lire et résider au village le plus voisin de leur garde. Ils doivent faire rapport de tous délits et rechercher les coupables.

#### CHAPITRE III

#### LA MAITRISE DE 1600 A 1700

La charge du maître particulier de Saint-Germain fut créée par Henri IV, en 1599, pour Antoine de Frontenac, capitaine des chasses. Elles resta unie à cette dernière charge jusqu'en 1660 et fut considérée comme une marque de la faveur du roi. A partir de 1664, le maître est pourvu par commission. Il a la juridiction en première instance concurremment avec le gruyer; il doit faire des visites bisannuelles. L'ordonnance de 1669 lui enlève le droit de faire les ventes qu'il avait eu jusque là. Ses gages sont de 100 livres en 1600 et de 1200 à partir de 1664.

Les autres officiers sont : 1° le lieutenant qui doit être gradué; il est nommé par le roi et examiné à la Table de Marbre; — 2° le procureur du roi en la la maîtrise; — 3° le garde-marteau après la suppression de la gruerie; — 4° le greffier qui cumule les greffes de la maîtrise, gruerie et capitainerie; — 5° les sergents qui sont toujours au nombre de six; à la fin du XVII° siècle la charge n'est plus donnée que par commission. En 1664, leurs gages jusque là de 20 à 25 livres sont élevés à 120.

#### CHAPITRE IV

#### LA JURIDICTION DES EAUX ET FORETS

Compétence: tout ce qui touche ces matières ou arrive à cause d'elles. Elle a son siège à la geôle et auditoire de la prévôté de Saint-Germain. Le tribunal du gruyer avait été primitivement ambulant. L'audience publique est tenue par le gruyer et maître particulier tous les jeudis. Les procès qui demandent délibération sont jugés dans la Chambre du Conseil.

La justice fut à peu près interrompue à la fin des guerres de Religion et se tint irrégulièrement sous l'administration du duc de Saint-Simon et du président de Maisons, maîtres particuliers qui ne résident pas.

Assises du Ronçay tenues par le gruyer puis le maître particulier tous les ans le 25 juin. — Assises

de Poissy tenues autrefois par le maître particulier de France, Champagne et Brie : les officiers de la gruerie y rendent compte de leur administration.

#### CHAPITRE V

DÉLITS ET DOMMAGES, PEINES ET AMENDES

Est délit tout ce qui cause dommage au bois ou au gibier. — Fréquence des délits de bois de chauffage. — Les incendies.

Les délinquants : les membres de l'administration ne sont pas exempts de tous reproches; procès contre M. de Frontenac; condamnations de sergents. — Les troupes lorsqu'elles sont dans le voisinage causent de grands dégâts qu'il est impossible d'empêcher; les dégâts commis sous les guerres de Religion et la Fronde.

Recherche des coupables : on fouille les maisons des villages; les monitoires publiés au prône qui ordonnent la dénonciation sous peine d'excommunication ont toujours un effet.

La peine habituelle est l'amende; la prison est très rare au XVII<sup>e</sup> siècle. Contre les insolvables on prononce le bannissement : bannissement de la forêt ou interdiction d'y entrer en dehors des grands chemins, bannissement de la maîtrise. Au XVII<sup>e</sup> siècle tous les vagabonds sont bannis de la maîtrise; interdiction de loger des gens sans ressources dans les villages voisins de la forêt; défenses d'ailleurs peu respectées.

Recette des amendes : on distingue l'amende, les défauts et l'intérêt; les premiers sont souvent affermés en tout ou en partie, jamais l'intérêt. La recette des amendes non affermées est payée au receveur du domaine de Paris. La collecte est confiée au sergent collecteur créé en 1554, elle est difficile et oné-

reuse, les collecteurs sont destitués ou démissionnent, Le produit des amendes est de 200 à 300 livres au début du XVII<sup>e</sup> siècle.

#### CHAPITRE VI

#### LES RÉFORMATIONS

Elles constituent une administration extraordinaire intermittente : elles sont décidées par le roi et faites par des personnes députées spécialement. Les premières réformations sont dirigées contre les usagers : réformation d'Hector de Chartres en 1400 et de Francois I<sup>er</sup> en 1527. — A partir du règne d'Henri IV, on cherche à établir un règlement des coupes en même temps que des droits : réformation de N. Clausse de Fleury en 1608. — La réformation d'Antoine de Larche en 1625 aboutit à un règlement minutieux des fonctions des officiers. — La réformation ordonnée par Colbert et faite par Chamillart et Barrillon d'Amoncourt en 1663 et 1664, établit enfin un règlement des droits des officiers, des droits d'usage, et un règlement des coupes sur l'avis du forestier Louis de Froidour, L'ordonnance de 1669 introduit dans l'administration un ordre définitif.

## QUATRIEME PARTIE L'EXPLOITATION

#### CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME DES COUPES

Au XVI<sup>o</sup> siècle, la forêt comprend une partie réservée en futaie et une autre exploitée en taillis. La futaie est exploitée en ventes extraordinaires imposées par la nécessité : disette de bois ou besoin d'argent. Les taillis se coupent entre dix et vingt ans avec réserve de baliveaux qui ne sont coupés que par extraordinaire. La réduction de la futaie en ventes ordinaires ordonnée par Charles IX ne fut pas appliquée à la forêt de Saint-Germain. Le règlement des coupes fut poursuivi par Henri IV qui en chargea N. Clausse de Fleury. Les ventes ordinaires au XVIIe siècle varient entre 60 et 100 arpents.

Colbert voulut aménager la forêt tout entière en futaie; son règlement de coupes ne fut appliqué que quelques années. On coupa des étendues considérables de futaie vieillie sans laisser repousser les taillis; d'importantes plantations furent faites qui ne réussirent pas. Mauvais résultats du régime des coupes.

#### CHAPITRE II

#### LES VENTES ET MENUS MARCHÉS

Les ventes de bois sur pied sont faites par le maître particulier jusqu'à l'ordonnance de 1669 qui donne ce pouvoir au grand-maître.

Diverses opérations des ventes : 1) assiette ou désignation de la pièce de bois à mesurer à l'arpenteur; 2) martelage des arbres de réserve (dix baliveaux par arpents) fait par le garde-marteau; 3) les enchères à trois chandelles; 4) l'exploitation : termes de coupe et de vidange, le marchand de bois adjudicataire faisait marché avec des bûcherons; 5) le remesurage.

Les menus marchés comprenant la vente des chablis et arbres de forfaiture sont faits par le gruyer, puis par le maître particulier une fois qu'il est établi à Saint-Germain.

La paisson était affermée au moyen âge et au XVI° siècle.

Recette des bois : le prix des ventes est toujours versé aux mains du receveur du domaine de Paris; pourtant les ventes ordinaires sont parfois comprises dans la ferme du domaine.

#### CHAPITRE III

#### UTILISATION DIRECTE PAR LE ROI

Le bois est pris parfois directement pour les travaux du roi; mais ce mode d'exploitation est irrégulier et rare; les ouvriers qui travaillent au Château-Neuf sous Henri IV prennent le bois d'échafaudage dans la forêt; la charpente de la Chapelle Saint-Michel dans le parc est aussi refaite avec du bois de la forêt. Bien que l'ordonnance de 1669 défendît ce genre d'exploitation, le bois fut pris en assez grande quantité pour la machine de Marly.

Plus souvent on prend du plant d'arbre pour les jardins et parcs royaux. Ordre de Louis XIII d'en prendre pour le parc qu'il fait planter, à Versailles, en 1627. A la fin du règne de Louis XIV on arrache les charmilles en grande quantité pour les parcs de Versailles et de Marly et aussi des arbres en motte.

#### CHAPITRE IV

#### EXPLOITATION DES USAGES.

Les usagers primitivement exploitent directement leurs droits. Le principe de la délivrance du bois n'est généralisé qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Arrêt du Parlement en 1561 contre le seigneur d'Achères. De très bonne heure, il fut interdit aux officiers de prendre eux-mêmes leur bois de chauffage. Au début

du XVIº siècle le chauffage des officiers leur est « ordonné » par arpents de taillis; dans la suite ils sont évalués en cordes et délivrés ordinairement, de même que ceux des usagers, par pieds d'arbres.

Aux villageois certains outils sont interdits. A la fin du XVIº siècle pour distinguer les habitants usagers des autres, on leur ordonne de porter une marque quand ils vont dans la forêt; les maisons elles-mêmes doivent avoir une marque distincte; règles non observées.

Pour le pâturage, il y a des lieux et temps défendus; au XVII<sup>e</sup> siècle il ne doit y avoir qu'un seul troupeau avec un seul pâtre par village.

#### CONCLUSION

La forêt de Saint-Germain a été l'objet d'une sollicitude constante de la part du roi.

#### **APPENDICE**

Liste des plans et cartes de la forêt de Saint-Germain du XVIII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle.

#### PIECES JUSTIFICATIVES ET PLANS

